

# *Négociations 2025 – 2029*



*Demandes syndicales particulières  
Secteur génie civil et voirie  
«Mécanicien d'ascenseurs»*

*Document déposé électroniquement  
le 11 décembre 2024*

## ALLIANCE SYNDICALE

Négociation 2025-2029  
Demandes syndicales secteur génie civil et voirie  
Mécanicien d'Ascenseurs

### SECTION XVII -SALAIRES

-Rattrapage salariale : Art. :17.01 1) 2) 2.1)  
Ajout : Règles particulière mécanicien d'ascenseurs : 2.00\$ par année de l'entente  
1 mai 2025 : % du secteur génie civil et voirie plus 2.00\$  
1 mai 2026 : % du secteur génie civil et voirie plus 2.00\$  
1 mai 2027 : % du secteur génie civil et voirie plus 2.00\$  
1 mai 2028 : % du secteur génie civil et voirie plus 2.00\$

### SECTION XIX - INDEMNITÉ, AFFECTATIONS TEMPORAIRES, ALLOCATIONS D'ASSIDUITÉ

-Appels de service : Art. : 19.06 3)  
Le salarié qui est de service reçoit, pour chaque jour, trois heures de salaire du lundi au vendredi et cinq heures de salaires pour les samedis, les dimanches et jours fériés.

Le salarié qui doit répondre à un appel de services en dehors des heures normales de travail est rémunéré trois heures minimum à partir de son domicile aller et retour, selon les dispositions du paragraphe 2) de l'article 22.02 et il bénéficie de l'indemnité dont il fait mention à l'alinéa précédent. Le salarié reçoit une indemnité basé sur le montant prévu par l'Agence du revenu du Canada (ARC), du kilomètre parcouru aller-retour entre son domicile et le chantier si l'employeur ne fournit pas le véhicule.

### SECTION XXI – HEURES DE TRAVAIL

-Horaire hebdomadaire comprimé. Art. : 21.05 7) Ajout.  
Mécanicien d'ascenseurs : À la demande de la majorité de ses salariés sur un chantier, l'employeur avec le consentement obligatoire de l'union ou du syndicat sur le chantier, peut augmenter les heures de travail quotidiennes dans le but d'effectuer une semaine de travail comprimée sur une période de quatre jours ouvrables (lundi au jeudi) avec une limite quotidienne de dix heures.

Dans un tel cas, le seul travail supplémentaire permis pour quiconque est celui effectué les vendredi, samedi et dimanche. Ce travail entraîne une majoration de taux de 100%.

Le salarié visé par l'horaire hebdomadaire comprimé a droit à l'indemnité pour frais de déplacement correspondant à cinq jours de travail.

Ces dispositions s'appliquent également à des contrats de réparation d'une durée de cinq jours ou plus.

### SECTION XXIII - PRIMES

-Prime chef d'équipe et chef de groupe : Art. : 23.03 4) a) b)  
Mécanicien d'ascenseurs : a) Le mécanicien d'ascenseur affecté à des travaux de construction, de rénovation ou de réparation d'un ascenseur et qui dirige trois salariés ou plus reçoit une prime égale à 15% du taux de salaire de son métier pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.

b) Un compagnon mécanicien d'ascenseurs désigné comme ajusteur par son employeur reçoit une prime égale à 15% du taux de salaire de son métier pour chaque heure de travail effectuée.

c) Ajout : Un compagnon mécanicien d'ascenseur désigné comme représentant local par son employeur reçoit une prime égale à 15% du taux de salaire de son métier pour chaque heure de travail effectuée.

#### SECTION XXIV– FRAIS DE DÉPLACEMENT

-Indemnité pour frais de déplacement : Art. : 24.06 2) Ajout : Règle particulière

Mécanicien d'ascenseurs- région de Montréal, région de Québec et région des Cantons-de-l'Est :

Les régions ci-dessus sont celles définies à l'annexe 4 du règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction.

Nonobstant le paragraphe 1) de l'Article 24.06, l'employeur doit verser, à titre de frais de déplacement, à tout salarié qui effectue sa journée de travail ou qui bénéficie de l'indemnité prévue à l'article 19.01 2), l'une ou l'autre des indemnités suivantes :

i. Prévoir une indemnité basé sur le montant prévu par l'agence du revenu du Canada (ARC) le 1 mai 2025, pour chaque kilomètre parcouru lorsque le domicile du salarié est situé au-delà de 20 km du chantier, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2026, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2027, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2028 ;

ii. Prévoir une indemnité basé sur le montant prévu par l'agence du revenu du Canada (ARC) le 1 mai 2025, pour chaque kilomètre parcouru lorsque le domicile du salarié est situé au-delà de 40 km du chantier, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2026, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2027, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2028 ;

iii. Prévoir une indemnité basé sur le montant prévu par l'agence du revenu du Canada (ARC) le 1 mai 2025, pour chaque kilomètre parcouru lorsque le domicile du salarié est situé au-delà de 55 km du chantier, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2026, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2027, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2028 ;

iv. Prévoir une indemnité basé sur le montant prévu par l'agence du revenu du Canada (ARC) le 1 mai 2025, pour chaque kilomètre parcouru lorsque le domicile du salarié est situé au-delà de 70 km du chantier, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2026, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2027, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2028 ;

v. Prévoir une indemnité basé sur le montant prévu par l'agence du revenu du Canada (ARC) le 1 mai 2025, pour chaque kilomètre parcouru lorsque le domicile du salarié est situé au-delà de 90 km du chantier, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2026, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2027, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2028 ;

vi. Prévoir une indemnité basé sur le montant prévu par l'agence du revenu du Canada (ARC) le 1 mai 2025, pour chaque kilomètre parcouru lorsque le domicile du salarié est situé au-delà de 105 km du chantier, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2026, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2027, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2028 ;

Aux fins du présent article, le salarié est censé avoir son domicile à la croix de Mont-Royal lorsqu'il est domicilié dans la région de Montréal, au Château Frontenac lorsqu'il est domicilié dans la région de Québec et au monument des braves lorsqu'il est domicilié dans la région des Cantons-de-l'Est.

À titre de temps de transport, l'équivalent du temps que met le salarié pour se rendre de son domicile au chantier et pour retourner du chantier à son domicile.

Ledit temps de transport est calculé en appliquant la formule suivante :

La distance entre le domicile du salarié et le chantier par le premier chemin suggéré par Google maps.

\_\_\_\_\_ = temps de transport  
80 kilomètres

#### SECTION XXIV – FRAIS DE DÉPLACEMENT

-Chantier situé à 120 km ou plus Art. : 24.06 5)

Ajout : Règle particulière mécanicien d'ascenseurs :

1 mai 2025 : 250.00\$

1 mai 2026 : 255.00\$

1 mai 2027 : 260.00\$

1 mai 2028 : 265.00\$

#### SECTION XXVII – CONGÉS SPÉCIAUX

-Maladie, accident, décès, mariage. Art.: 27.03 g)

Ajout : Règle particulière mécanicien d'ascenseurs : En cas de décès du conjoint, de l'enfant : 10 jours au maximum dont 5 jours ouvrable, s'il y a lieu, avec solde dans le cas du salarié ayant 1 jour ouvrable ou plus avec le même employeur.